

DÉCRET

444.01

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2014 et 2015

du 29 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM)

vu les articles 10 et 11 du règlement du 19 décembre 2011 d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (RLEM)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 6.50 par habitant pour l'année 2014 et à Fr. 7.50 pour l'année 2015.

Art. 2

¹ La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 6.50 en 2014 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2013 et à Fr. 7.50 en 2015 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2014, montant auquel vient se rajouter annuellement un montant socle de 4,69 millions de francs.

Art. 3

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2014.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2014.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 7 mai 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 13 mai 2014.

Délai référendaire : 12 juillet 2014.